

## Récapitulatif des textes régissant le parrainage d'enfants -0/21 /23 ans- en France

### I Pour tous les enfants 0/23 ans

Le parrainage s'inscrit dans les services aux familles. Implicite depuis 2021, c'est désormais explicite-rappel dans le préambule de la Charte Nationale du parrainage -publiée au JO du 31 janvier 2025.

Les principes d'action de la Charte Nationale du Parrainage s'articulent avec les principes d'action de la Charte Nationale de soutien à la Parentalité<sup>1</sup>. Plusieurs conséquences :

- Le cadre des droits fondamentaux irrigue pareillement ces principes que l'on retrouve dans l'esprit et la culture du parrainage,
- Il s'agit d'accompagner le (s) parent(s) donc bien présent(s),
- Ces principes s'appliquent pour tous les enfants – 0-23 ans – y compris ceux qui sont en situation de handicap ...
- L'assurance d'une certaine « montée en connaissance » donc une montée en compétence pour tous ceux qui s'engagent dans ce type d'action, professionnels, citoyens bénévoles, parent (s), partenaires...
- L'intérêt d'agir dans le cadre « d'alliances locales » avec d'autres acteurs (publics ou non) aux actions complémentaires voire convergentes,
- Lorsque les enfants ont déjà des parrains marraines et qu'ils sont pris en charge en protection de l'enfance – le respect d'une certaine continuité est facilité -notamment par rapport aux parents, aux parrains marraines etc. – de même à l'issue d'une prise en charge pour que l'accompagnement perdure,
- La possibilité de poursuivre au-delà des 21 ans aujourd'hui date butoir des prises en charge
- Une certaine « liberté » d'organisation à condition de respecter ces principes,
- Des financements publics « hybrides »,
- L'intérêt de voir le parrainage « repéré » par les Comités Départementaux des Services aux Familles et de le voir figurer dans les Schémas Départementaux pluriannuels des services aux Familles –(Ord. 19 mai 2021 – CASF art. L 214-5 et s.)

### **Services aux familles et Charte Nationale du soutien à la Parentalité <sup>2</sup>**

**Depuis 2021 dans le cadre des politiques familiales, il est prévu pour aider les famille à élever leurs enfants de leur proposer des services aux familles visant à répondre à leurs besoins et à favoriser le déroulement harmonieux de la vie familiale, depuis la grossesse jusqu'aux 25 ans de l'enfant, dans le respect des droits et besoins des enfants et de leurs parents. Ces services aux familles comprennent notamment les modes d'accueil du jeune enfant et les services de soutien à la parentalité. Constitue un service de soutien à la parentalité toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à accompagner les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents.**

<sup>1</sup> C'est dans cet esprit dans une visée universaliste que l'UNAPP a travaillé à ce projet

<sup>2</sup> <https://solidarites.gouv.fr/mise-jour-de-la-charte-nationale-de-soutien-la-parentalite>

## II.-Une charte nationale du soutien à la parentalité, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité.

La Charte nationale de soutien à la parentalité est prévue par l'ordonnance du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, modifiée par l'[arrêté du 29 juillet 2022](#). Il s'agit d'un texte fondateur pour l'ensemble du secteur, qui fixe **huit principes** qui devront s'appliquer aux actions de **soutien à la parentalité**. Elle pose également les conditions d'une identité professionnelle partagée en faveur d'un accompagnement des familles tout en respectant leur diversité.

L'élaboration de ce document est le fruit d'une concertation avec des experts du soutien à la parentalité, des fédérations représentant les acteurs du soutien à la parentalité et avec le **Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA)**.

**Les services aux familles** sont désormais le second levier d'action des politiques familiales, distinct et complémentaire des aides financières. Ils se composent de deux piliers :

- Les **modes d'accueil des jeunes enfants** ;
- Le **soutien à la parentalité**.

Le soutien à la parentalité devient ainsi **une politique publique** à part entière qui constitue un **investissement social** permettant d'**améliorer le présent des familles** mais aussi de les accompagner pour mieux **prévenir les difficultés** auxquelles elles pourraient être confrontées.

Les services de soutien à la parentalité sont définis comme « toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à **accompagner les parents** dans leur rôle de **premier éducateur** de leur enfant, notamment par des actions d'écoute, de soutien, de conseils et d'information, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents. Une charte nationale de soutien à la parentalité, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité ». (voir l'[Article L. 214-1-2](#) du code de l'action sociale et des familles).

### Charte nationale de soutien à la parentalité

#### Huit grands principes pour accompagner les parents

1. **Reconnaître et valoriser** prioritairement **les rôles, le projet et les compétences des parents** : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.
2. **S'adresser à toutes les familles** quels que soient **la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles** : les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.
3. **Accompagner les parents** en intégrant dans cette démarche **toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale**, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.

4. **Proposer un accompagnement et un soutien** dès avant **l'arrivée de l'enfant** et jusqu'à son **entrée dans la vie adulte** : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.
5. **Respecter les principes d'égalité** entre les **femmes** et les **hommes dans la parentalité** et au sein de la **sphère familiale** : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents *veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants*.
6. Quelles que soient les configurations familiales, **permettre à chaque parent d'occuper**, dans la mesure du possible, **sa place dans le développement de l'enfant**. En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, **d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité** : grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...
7. **Proposer des interventions diverses** (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) **accessibles à toutes les familles** sur l'ensemble du territoire **et respectueuses des principes de neutralité** politique, philosophique, et confessionnelle : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. **Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions**.
8. **Garantir aux personnes** qui recourent à une action de soutien à la parentalité que les **bénévoles** ou **professionnels** qui interviennent dans ce cadre : ont une **compétence** ou bénéficient d'une **formation dans ce domaine** ; et disposent de **temps de partage** d'expérience et d'**analyse** des pratiques.

## II Pour les enfants pris en charge 0/21 ans

La loi Taquet du 6 février 2022, les décrets de 2024 donnent un cadre spécifique au parrainage d'enfants pris en charge en protection de l'enfance. Ils complètent le cadre précédent et s'inscrivent dans une volonté publique de soutenir l'éducation des enfants en relation, sauf cas exceptionnel, avec leurs parents en faisant appel aux ressources des entourages.

### **Code de l'Action Sociale et des Familles**

#### **Article L221-2-6 LOI n°2022-140 du 7 février 2022 - art. 9**

I.-Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, quel que soit le fondement de cette prise en charge, le président du conseil départemental propose systématiquement, avec l'accord des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de désigner un ou plusieurs parrains ou marraines, dans le cadre d'une relation durable coordonnée par une association et construite sous la forme de temps partagés réguliers entre l'enfant et le parrain ou la marraine. L'association et le service de l'aide sociale à l'enfance mettant en œuvre les actions de parrainage informent, accompagnent et contrôlent le parrain ou la marraine. Les règles encadrant le parrainage d'enfant et définissant les principes fondamentaux du parrainage d'enfant en France ainsi que les modalités d'habilitation des associations de parrainage signataires d'une charte sont fixées par décret.

Le président du conseil départemental propose à tout mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille la désignation d'un ou de plusieurs parrains ou marraines. Ces derniers accompagnent le mineur dans les conditions prévues au premier alinéa.

II.-Dans les conditions définies au premier alinéa du I, il est systématiquement proposé à l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance de bénéficier d'un mentor. Le mentorat désigne une relation interpersonnelle d'accompagnement et de soutien basée sur l'apprentissage mutuel. Son objectif est de favoriser l'autonomie et le développement de l'enfant accompagné en établissant des objectifs qui

évoluent et s'adaptent en fonction de ses besoins spécifiques. Le recours au mentorat doit être proposé à l'entrée au collège.

III.-Le parrainage et le mentorat sont mentionnés dans le projet pour l'enfant prévu à l'article [L. 223-1-1](#).

#### **Article D221-27 Modifié par Décret n°2024-1106 du 3 décembre 2024 - art. 1**

Le parrainage mentionné à l'article L. 221-2-6 a pour finalité l'instauration, par des temps partagés et réguliers, d'un lien affectif et d'une relation de confiance entre un enfant et un ou plusieurs parrains ou marraines.

#### **Il respecte les principes fondamentaux suivants :<sup>3</sup>**

- 1° Une démarche individualisée et concertée entre tous les acteurs ;
- 2° Un engagement réciproque et solidaire ;
- 3° Une relation durable et continue ;
- 4° Une relation qui s'inscrit dans le respect de la place des parents, de l'autorité parentale, du choix de l'enfant et de la vie privée de chacun ;
- 5° Une démarche au bénéfice de tous les enfants, de tous les parents, respectueuse des principes de neutralité politique, philosophique et confessionnelle ;
- 6° Un droit à la protection et à l'intégrité pour chacun ;
- 7° Une relation privilégiée qui doit être accompagnée et formalisée.

**Ces principes sont déclinés dans une charte approuvée par arrêté du ministre chargé des solidarités.**

#### **Article D221-28**

Avant de proposer à un enfant un parrainage, le président du conseil départemental s'assure que le parrainage est conforme à l'intérêt de l'enfant et à ses besoins fondamentaux, en tenant compte de sa situation et en prenant en compte les relations et les liens affectifs qu'il a pu nouer.

Le parrainage peut être proposé au jeune majeur de moins de vingt et un ans pris en charge en application de l'article [L. 222-5](#), selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'enfant à la présente section.

#### **Article D221-29**

Quand un parrainage est envisagé, le président du conseil départemental, en lien avec les associations de parrainage habilitées et le service ou l'établissement assurant la prise en charge de l'enfant, délivre à ce dernier, ainsi qu'aux titulaires de l'autorité parentale l'information nécessaire à la compréhension du dispositif et relative aux modalités de sa mise en œuvre.

Il recueille, conformément aux dispositions de l'article [L. 223-2](#), l'accord écrit du ou des titulaires de l'autorité parentale. Si l'enfant est pupille de l'Etat, l'accord du tuteur et du conseil de famille sont recueillis en application de l'article [L. 224-1](#).

---

<sup>3</sup> Déclinés dans la charte du parrainage approuvée par arrêté ministériel du 13 janvier 2025 JO du 31 janvier 2025

En application des articles [L. 112-3](#) et [L. 223-4](#), le président du conseil départemental recueille l'avis et l'adhésion du mineur dans des conditions appropriées à son âge et son discernement.

Il inscrit l'action de parrainage dans le projet pour l'enfant mentionné à l'article [L. 223-1-1](#) ou dans le projet d'accès à l'autonomie mentionné à l'article [L. 222-5-1](#).

### **Article D221-30**

Le parrainage est préparé, organisé et accompagné par une ou plusieurs associations habilitées par le président du conseil départemental.

L'association demande à être habilitée à cet effet au président du conseil départemental du ressort du territoire sur lequel elle souhaite exercer son activité. Le dossier de demande comprend :

1° Les statuts en vigueur et la liste des organes dirigeants ;

2° Un document présentant le projet associatif, ainsi que le cadre de mise en œuvre de l'action de parrainage précisant les modalités d'identification, d'information et d'accompagnement des parrains, des marraines et des enfants ;

3° Le budget prévisionnel de l'association pour l'exercice en cours précisant le budget affecté à l'action de parrainage, le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent, le rapport d'activité du dernier exercice ;

4° La liste des membres de l'association, salariés ou bénévoles, qui interviennent dans l'organisation de l'activité de parrainage indiquant leurs nom, adresse et fonction ;

5° Pour chacune des personnes mentionnées au 4° qui sont en lien direct avec les enfants, un bulletin numéro 3 du casier judiciaire ;

**6° La charte mentionnée à l'article L. 221-2-6, qui définit les valeurs et procédures que les parrains et marraines s'engagent à respecter dans le cadre de l'action de parrainage, signée par le représentant légal de l'association.**

L'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans et peut être renouvelée dans les mêmes conditions que l'habilitation initiale.

Elle peut être retirée, à titre temporaire ou définitif, en cas de méconnaissance par l'association habilitée des dispositions de l'article L. 221-2-6 et des dispositions de la présente section, après que l'association a été invitée à présenter ses observations.

### **Article D221-31**

Lorsqu'un parrainage est envisagé, le président du conseil départemental transmet à l'association habilitée qu'il retient pour la mise en œuvre de l'action de parrainage les informations concernant la situation de l'enfant utiles au bon déroulement du parrainage.

L'association identifie des parrains et marraines susceptibles de répondre aux besoins et aux attentes de l'enfant. Elle en informe le conseil départemental et le service ou l'établissement assurant la prise en

charge de l'enfant.

Elle assure la mise en relation de l'enfant avec les parrains et marraines envisagés.

Dès lors que l'enfant confirme sa volonté de s'inscrire dans une action de parrainage durable avec le parrain ou la marraine envisagés, les modalités de mise en œuvre de l'action de parrainage sont précisées dans le projet pour l'enfant mentionné à l'article [L. 223-1-1](#) ou le projet d'accès à l'autonomie mentionné à l'article [L. 222-5-1](#).

Lorsqu'aucune association n'est en capacité d'assurer la mise en œuvre d'un parrainage, cette dernière est réalisée par le service départemental d'aide sociale à l'enfance dans le respect de la charte mentionnée à l'article L. 221-2-6.

### **Article D221-32**

Dans le cadre du contrôle mentionné aux articles [L. 221-1](#) et L. 221-2-6, préalablement à la décision de parrainage d'un enfant, le président du conseil départemental s'assure que le ou les parrains ou marraines remplissent les conditions prévues à l'article L. 133-6.

Pendant la durée de l'action de parrainage, le conseil départemental s'assure, au minimum une fois par an, du respect de ces conditions. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article [L. 133-6](#), il est mis fin au parrainage avec le ou les parrains et marraines concernés.

### **Article D221-33**

Lors de de l'évaluation réalisée dans le cadre du projet pour l'enfant ou du projet d'accès à l'autonomie, l'action de parrainage est régulièrement évaluée par le service de l'aide sociale à l'enfance, en lien avec l'association habilitée et le service ou l'établissement assurant la prise en charge de l'enfant. L'avis de l'enfant sur le parrainage est pris en compte dans cette évaluation.

Il est mis fin au parrainage lorsque celui-ci n'est plus en adéquation avec l'intérêt de l'enfant tel qu'identifié dans son projet.

## **Arrêté du 13 janvier 2025 portant approbation de la charte nationale du parrainage d'enfants en France**

JORF n°0026 du 31 janvier 2025

**Publics concernés** : institutions, collectivités, administrations, société civile, associations, établissements publics.

**Objet** : approbation de la charte nationale du parrainage.

**Entrée en vigueur** : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le texte porte approbation de la charte nationale du parrainage qui décline les principes fondamentaux du parrainage à respecter par les parrains et marraine désignés dans le cadre d'une action de parrainage d'enfants en France.

**Références** : l'arrêté est pris en application du [décret n° 2024-1106 du 3 décembre 2024](#) relatif aux principes fondamentaux du parrainage d'enfants en France. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>)

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses [articles L. 221-2-6](#), [D. 221-7](#), [D. 221-30](#) et [D. 221-31](#) ;

Vu le [décret n° 2024-1106 du 3 décembre 2024](#) relatif aux principes fondamentaux du parrainage d'enfants en

France,  
Arrête :

**Article 1** La charte nationale du parrainage mentionnée à l'[article D. 221-27 du code de l'action sociale et des familles](#) figurant en annexe du présent arrêté est approuvée.

**Article 2** L'[arrêté du 11 août 2005](#) relatif à la charte du parrainage d'enfants est abrogé.

**Article 3** Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 janvier 2025. Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la cohésion sociale,  
J.-B. Dujol

## ANNEXE

### CHARTE NATIONALE DU PARRAINAGE

#### Préambule

Le parrainage a pour finalité l'instauration, par des temps partagés et réguliers, d'un lien affectif et d'une relation de confiance entre un enfant ou un jeune majeur de moins de 21 ans et un parrain ou une marraine. Ainsi, il participe à la construction et au bien-être de l'enfant en lui permettant de s'appuyer sur d'autres adultes que sur ses parents ou sur des professionnels. Il peut également s'insérer dans une démarche de soutien aux parents.

Le parrainage favorise la responsabilité sociale et l'engagement citoyen, renforçant ainsi la cohésion sociale et favorisant une meilleure compréhension entre enfants et adultes de différents milieux. Il repose sur l'engagement à long terme des divers acteurs et organisations œuvrant dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de la société dans son ensemble.

**En termes de politiques publiques**, le parrainage relève tant du domaine des services aux familles (accompagnement à la parentalité, répit parental) que de la protection de l'enfance.

L'action du parrainage est encadrée par les textes suivants :

- **la charte nationale du soutien à la parentalité** prévue à l'[article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles](#) ;
- **les dispositions spécifiques relatives à la protection de l'enfance** prévues à l'article L. 221-2-6 et aux [articles D. 221-27 à D. 221-33 du code de l'action sociale et des familles](#).

**Elle s'inscrit dans le cadre légal des dispositions du droit commun, parmi lesquelles figurent les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant.**

**La présente charte s'adresse aux parrains et mairaines et aux associations, fondations, et institutions chargées du parrainage - ci-après désignées sous le terme de « structure ». Elle définit les valeurs et principes que ces acteurs s'engagent à respecter dans le cadre de l'action de parrainage.**

## **Les sept grands principes fondamentaux du parrainage**

### **1. Une démarche individualisée et concertée entre tous les acteurs**

Le parrainage résulte d'une volonté commune, réalisée dans un cadre préalablement défini entre l'enfant, les parents, la structure et les parrains et marraines, prenant en compte les singularités et les besoins de l'enfant et des parents.

### **2. Un engagement réciproque et solidaire**

La relation de parrainage repose sur des principes de confiance mutuelle, d'échange, de réciprocité et d'enrichissement. Elle rassemble les parties prenantes dans la volonté de partager leurs expériences et leurs connaissances.

Le parrainage est une démarche personnelle et bénévole pour le parrain ou la marraine.

### **3. Une relation durable et continue**

L'engagement régulier de tous favorise la création d'un lien dans la durée.

La structure qui accompagne la relation de parrainage et l'ensemble des acteurs s'assure que le parrainage et ses modalités restent conformes aux besoins et à l'intérêt de l'enfant.

### **4. Une relation qui s'inscrit dans le respect de la place des parents, de l'autorité parentale, du choix de l'enfant et de la vie privée de chacun**

Au parrain ou à la marraine revient d'occuper la place choisie d'un commun accord avec l'ensemble des acteurs, dont les parents ou ceux qui détiennent l'autorité parentale.

Cette place est celle d'une personne disponible, attentive, qui permet à l'enfant ou au jeune de découvrir de nouveaux modes de vie et de nouveaux horizons tout en respectant la vie privée de chacun.

### **5. Une démarche au bénéfice de tous les enfants, de tous les parents, respectueuse des principes de neutralité politique, philosophique et confessionnelle**

Le parrainage s'adresse à toutes les familles, quelle que soit la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou l'appartenance culturelle. Il doit être accessible à tous, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque enfant et parent.

### **6. Un droit à la protection et à l'intégrité pour chacun**

La structure veille au respect de la vie privée et au principe de confidentialité. Elle s'engage à mettre en place les méthodes et les moyens nécessaires afin d'assurer la protection et l'intégrité de l'enfant, de sa famille, des parrains et marraines.

La structure est garante de la mise en relation et du bon déroulement du parrainage.

### **7. Une relation privilégiée qui doit être accompagnée et formalisée**

Une session d'information organisée par la structure sur les attendus et les responsabilités des parrains et marraines est suivie par tout bénévole qui souhaite entrer dans une relation de parrainage.

La structure offre aux bénévoles un accompagnement régulier tout au long du parrainage.

Le parrainage fait l'objet d'une formalisation écrite à laquelle adhèrent toutes les parties prenantes.